

ARRÊTÉ

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DIT EN « ZONE BLEUE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZAN

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU le décret n°2007-1053 du 19 octobre 2007 et l'arrêté du 6 décembre 2007 relatifs au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

VU l'arrêté municipal n° 2019/57 en date du 1102/2019 délimitant et réglementant, sur le tour de ville, une zone de stationnement gratuit, à durée limitée;

Considérant que les dispositions de cet arrêté donnent toute satisfaction et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

VU l'arrêté municipal n°2019/36 du 23 janvier 2019 instaurant en entrée de ville une « Zone de rencontre » sur la Place du 11 Novembre et chemin des Jacomettes et autorisant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur des emplacements matérialisés à cet effet ;

Considérant que, pour permettre au plus grand nombre d'en user et favoriser le commerce local, il convient d'étendre à ces places la réglementation relative au stationnement en Zone bleue existant sur le tour de ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La zone bleue, qui s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue ou signalées par des panneaux réglementaires, s'étend :

- Avenue de l'Europe ;
- Parking Moudon ;
- Place Sautel ;
- Boulevard des Innocents (côté pair) ;
- Place du 8 mai ;
- Place du 11 Novembre ;
- Chemin des Jacomettes ;
- Place du 14 juillet.

ARTICLE 2 :

Dans cette zone et sur ces emplacements, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 minutes de 09h à 12h et de 14h30 à 18h30, tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Tout conducteur qui, dans cette zone, laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme aux normes en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée au second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés (véhicules de services...) emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées (carte Mobilité Inclusion mention « stationnement » ou carte Européenne de Stationnement) en cours de validité : Emplacements réservés par arrêté municipal.

ARTICLE 6:

Les dispositions de cet arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui prendront effet le jour de son installation.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions antérieures de l'arrêté municipal n° 2019/57 en date du 11/02/2019 relatif à la « zone bleue ».

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 25/08/2022



Fait à MAZAN, le 25/08/2022

Le Maire

Louis BONNET

